



Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations



Indian Ocean Tuna Commission  
Commission des Thons de l'Océan Indien

## IOTC-2024-CoC21-sCR08-IDN [F]

### Rapport d'application 2024 (**Résumé**) pour: Indonésie

Date du rapport: 11 avril 2024 - 15:23

Note : Les acronymes et les définitions peuvent être consultés à la dernière page du Rapport d'application.

N° exig.	Source (n° para) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Statut précédent	Ponctualité actuelle	Statut actuel	Observations	Remarques de la CPC

## 1. Obligations de mise en œuvre

## 2. Standards de gestion

2.6	Rés. 19/04 (3.b & c) (2023)	Numéro OMI pour les navires éligibles	31/12/2023 (Depuis 01.01.2016)	C	P/C	C	N/C2	<p><b>LEG:</b> OUI – Soumis - "Règlement du Ministre de la Marine et de la Pêche n°10/2021 concernant les normes d'activités et de produits commerciaux dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche - Partie B relative au sous-secteur de la pêche et du transport du poisson".</p> <p><b>STD:</b> NON – Le numéro IMO n'est pas fourni pour tous les navires éligibles.</p> <p><b>SP:</b> OUI – Soumis et décrit pour i) ii) &amp; iii).</p>	Tous les navires éligibles au numéro OMI enregistrés entre janvier et décembre 2023 ont obtenu un numéro OMI. En outre, l'Indonésie dispose d'une procédure pour surveiller la déclaration du numéro OMI des navires éligibles. Par conséquent, l'évaluation doit être « Conforme »
-----	-----------------------------	---------------------------------------	--------------------------------	---	-----	---	------	---	---

### 3. Déclarations concernant les navires

3.6	Res. 19/04 (3) (2023)	Liste des navires autorisés (24 m ou plus de longueur hors-tout) (3)	11/4/2024 (Depuis 01.07.2003)	C	P/C	C	N/C2	<p><b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives.</b></p> <p><b>LEG:</b> OUI – Soumis – "Règlement du Ministre des Affaires maritimes et de la Pêche n° 10/2021 concernant les normes des activités et des produits commerciaux dans la mise en œuvre des licences commerciales fondées sur les risques dans le secteur de la mer et de la pêche".</p> <p><b>STD:</b> NON - Informations manquantes pour 98 navires [24 OMI, 89 CCm3, 98 navires avec période d'autorisation dépassée. 16 Opérateur, 47, bénéficiaires effectifs, 53 informations sur la société. Photographies : 48 tribord, 48 bâbord et 49 proue].</p> <p><b>SP:</b> OUI – Soumis et décrit pour i) ii) &amp; iii).</p>	Nous tenons à préciser que le dossier que nous avons soumis via e-MARIS comprend des navires d'une longueur hors tout de 24 mètres ou plus enregistrés entre janvier et décembre 2023, et que tous les navires ont fourni toutes les informations demandées. Par conséquent, l'évaluation doit être « Conforme ».
3.7	Res. 19/04 (3) (2023)	Liste des navires autorisés (moins de 24 m LHT, opérant hors de la ZEE de leur état du pavillon) (3)	11/4/2024 (Depuis 01.07.2006)	C	P/C	C	N/C2	<p><b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives.</b></p> <p><b>LEG:</b> OUI – Soumis – "Règlement du Ministre des Affaires maritimes et de la Pêche n° 10/2021 concernant les normes des activités et des produits commerciaux dans la mise en œuvre des licences commerciales fondées sur les risques dans le secteur de la mer et de la pêche".</p> <p><b>STD:</b> NON - Informations manquantes pour 44 navires [44 CCm3, 47 navires avec période d'autorisation dépassée. 3 opérateurs, 24 bénéficiaires effectifs et 25 informations sur la société. Photographies : 25 tribord, 27 bâbord et 27 proue].</p> <p><b>SP:</b> OUI – Soumis et décrit pour i) ii) &amp; iii).</p>	Nous tenons à préciser que le dossier que nous avons soumis via e-MARIS comprend des navires de moins de 24 m, opérant dans les eaux en dehors de la ZEE de l'État du pavillon, enregistrés entre janvier et décembre 2023, et que tous les navires ont fourni toutes les informations demandées. Par conséquent, l'évaluation doit être « Conforme ».

### 4. Système de surveillance des navires

## 5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

5.6	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Capture et effort - Pêcheries côtières	30/6/2023	C	P/C	C	N/C2	Reçu 30.06.2023. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Incohérences d'espèces entre RC et CE ; Faible couverture (<5%).	Selon le règlement n°33/2021 du ministère de la Marine et de la Pêche, les navires jusqu'à 5 GT utilisent un journal de bord simplifié. En raison du grand nombre de navires jusqu'à 5 GT, la mise en œuvre d'un journal de bord simplifié nécessite du temps et des efforts pour être couverte à 100 %. Par conséquent, la couverture des prises et effort pour les pêcheries côtières ne répond pas encore aux normes de la CTOI. Cependant, les efforts déployés de temps à autre pour augmenter le nombre de journaux de bord déclarés doivent être reconnus.
5.7	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Prises et effort – Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2023	C	P/C	C	N/C2	Reçu 30.06.2023. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Incohérences d'espèces entre RC et CE ; Faible couverture (<5%).	Selon le règlement n°33/2021 du ministère de la Marine et de la Pêche, les navires jusqu'à 5 GT utilisent un journal de bord simplifié. En raison du grand nombre de navires jusqu'à 5 GT, la mise en œuvre d'un journal de bord simplifié nécessite du temps et des efforts pour être couverte à 100 %. Par conséquent, la couverture des prises et effort pour les pêcheries côtières ne répond pas encore aux normes de la CTOI. Cependant, les efforts déployés de temps à autre pour augmenter le nombre de journaux de bord déclarés doivent être reconnus.
5.8	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Prises et effort – Pêcheries palangrières	30/6/2023	C	P/C	C	N/C2	Reçu 30.06.2023. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Incohérences d'espèces entre RC et CE.	Selon le règlement n°33/2021 du ministère de la Marine et de la Pêche, les navires jusqu'à 5 GT utilisent un journal de bord simplifié. En raison du grand nombre de navires jusqu'à 5 GT, la mise en œuvre d'un journal de bord simplifié nécessite du temps et des efforts pour être couverte à 100 %. Par conséquent, la couverture des prises et effort pour les pêcheries côtières ne répond pas encore aux normes de la CTOI. Cependant, les efforts déployés de temps à autre pour augmenter le nombre de journaux de bord déclarés doivent être reconnus.
5.9	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Fréquences de tailles – Pêcheries côtières	30/6/2023	C	P/C	C	N/C2	Reçu 30.06.2023. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Seules les lignes côtières ont été échantillonnées.	En raison de la transformation institutionnelle de 2022, qui a eu un impact sur les mouvements des chercheurs, cela a entraîné un manque de ressources humaines pour effectuer la collecte de données sur la fréquence de taille. Par conséquent, il n'existe pas de données de fréquence de taille disponibles pour les pêcheries côtières.
5.10	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Fréquences de tailles – Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2023	C	P/C	C	N/C2	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Aucune donnée soumise.	En raison de la transformation institutionnelle de 2022, qui a eu un impact sur les mouvements des chercheurs, cela a entraîné un manque de ressources humaines pour effectuer la collecte de données sur la fréquence de taille. Par conséquent, il n'existe pas de données de fréquence de taille disponibles pour les pêcheries de surface.

5.11	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Fréquences de tailles – Pêcheries palangrières	30/6/2023	C	P/C	C	N/C2	Reçu 30.06.2023. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Tous les espèces capturées n'ont pas été échantillonnées.	En raison de la transformation institutionnelle de 2022, qui a eu un impact sur les mouvements des chercheurs, cela a entraîné un manque de ressources humaines pour effectuer la collecte de données sur la fréquence de taille. Par conséquent, la couverture des données de fréquence de taille disponibles pour les pêcheries palangrières a diminué.
------	--	--	-----------	---	-----	---	------	--	---

## 6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

6.12	Res 18/05 (5) (2023)	Interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche	31/12/2023 (Depuis 04.10.2018)	C	P/C	C	N/C2	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus. Pas interdit par la loi.	Des recherches sont toujours en cours pour recueillir davantage d'informations sur les stocks d'istiophoridés dans les zones de gestion des pêcheries indonésiennes.
------	----------------------	--	--------------------------------	---	-----	---	------	---	--

## 7. Navires illicites non déclarés, non réglementés (INN)

## 8. Transbordements

## 9. Observateurs

9.2	Res. 11/04 (2) (2022)	5% obligatoire, en mer (Tous navires) 92)	19/11/2023 (Depuis 2013)	-/-	-/-	C	P/C	Reçu 19.11.2023. <u>LEG</u> : Soumis - Règlement n°33/2021 au chapitre III relatif au contrôle à bord des navires de pêche et des navires transporteurs de poisson. <u>STD</u> : OUI – A déclaré couverture 2022 = ou > 5 % (pour tous les engins de pêche/navires). <b>Couverture estimée: 0,37 LL. No report submitted for PS &amp; offshore fisheries.</b> <u>SP</u> : OUI – Soumis et décrit pour i ii & iii. <u>Obs</u> : A déclaré : Couverture réalisée: PS 16.7%; LL 2.7%, 100% HL ; Navires & effort de pêche suivis: 21 PS, 9 LL, 1 HL.	
9.3	Res. 11/04 (4) (2022)	5% débarquements artisanaux (2)	19/11/2023 (Depuis 2013)	-/-	-/-	C	N/C1	Reçu 19.11.2023. <u>LEG</u> : Soumis - Règlement n°33/2021 au chapitre III relatif au contrôle à bord des navires de pêche et des navires transporteurs de poisson. <u>STD</u> : NON. A déclaré couverture Nil pour échantillonnage pêche côtière. Echantillon au port pas disponible pour toutes les pêcheries. <u>SP</u> : OUI – Soumis et décrit pour i ii & iii.	
9.4	Res. 11/04 (11) (2022)	Rapports d'observateurs	19/11/2023 (150 jours après la marée)	-/-	-/-	C	P/C	Reçu 18.11.2023. <u>LEG</u> : Soumis - Règlement n°33/2021 au chapitre III relatif au contrôle à bord des navires de pêche et des navires transporteurs de poisson. <u>STD</u> : NON – A déclaré : Marées observées: LL 10 / PS 136 / HL 264. <u>Rapports observateur fournis</u> : LL 10 / PS 136 / HL 264. <b>Rapports ROS soumis plus de 150 jours après le débarquement pour les pêcheries LL uniquement.</b> <u>SP</u> : OUI – Soumis et décrit pour i ii & iii.	

## 10. Programme de document statistique

10.1	Res. 01/06 (5) (2023)	Rapport 1er semestre (2022)	1/10/2023	C	C	C	P/C	Reçu 28.09.2023 <u>LEG</u> : OUI - Règlements ministériel 10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche. Secrétariat pas en mesure d'identifier l'obligation. <u>STD</u> : NON - Informations manquantes sur pavillon de pêche, zone & engin de pêche. <u>STD</u> : OUI - Soumis pour "a", "b" et "c".	
------	-----------------------	-----------------------------	-----------	---	---	---	-----	--	--

# 11. Inspections au port

11.5	Res. 16/11 (13.1) (2023)	Rapport d'inspection au port	31/12/2023 (3 jours après l'inspection)	N/A	N/A	C	P/C	<p><u>LEG:</u> OUI – Soumis - Règlement du Ministre de la Marine et de la Pêche n° 39/2019 concernant la mise en œuvre MREP - Chapitre II article 4.</p> <p><u>STD:</u> NON - 39 rapports d'inspection reçus le 27.12.2023 pas sous 3 jours suivant la fin de l'inspection. N'utilise pas e-PSM.</p> <p><u>SP:</u> OUI – Fourni &amp; décrit pour i) ii) iii). Descriptions basées sur la législation comme système pour mettre en œuvre l'obligation contraignante de déclaration : préparer/soumettre les PIR sous 3 jours à la CTOI.</p>	
------	--------------------------------	------------------------------	--	-----	-----	---	-----	---	--

# Questions actuelles sur le niveau de mise en œuvre par Indonésie name des mesures de conservation et de gestion de la CTOI identifiées pour discussion durant le CdA21 en 2024

Après avoir examiné le projet de Rapport d'application de 2024 pour Indonésie, le président du Comité d'application a identifié les problèmes de non-conformité significatifs et répétés suivants pour discussion.

## Problèmes de non-conformité répétés

Exigence	Observations	Statut actuel (2024)	Statut précédent (2023)
2.6	<p><b>LEG:</b> OUI – Soumis - "Règlement du Ministre de la Marine et de la Pêche n°10/2021 concernant les normes d'activités et de produits commerciaux dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche - Partie B relative au sous-secteur de la pêche et du transport du poisson".</p> <p><b>STD:</b> NON – Le numéro IMO n'est pas fourni pour tous les navires éligibles.</p> <p><b>SP:</b> OUI – Soumis et décrit pour i) ii) &amp; iii).</p>	N/C2	P/C
3.6	<p><b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives.</b></p> <p><b>LEG:</b> OUI – Soumis – "Règlement du Ministre des Affaires maritimes et de la Pêche n° 10/2021 concernant les normes des activités et des produits commerciaux dans la mise en œuvre des licences commerciales fondées sur les risques dans le secteur de la mer et de la pêche".</p> <p><b>STD:</b> NON - Informations manquantes pour 98 navires [24 OMI, 89 CCm3, 98 navires avec période d'autorisation dépassée. 16 Opérateur, 47, bénéficiaires effectifs, 53 informations sur la société. Photographies : 48 tribord, 48 bâbord et 49 proue].</p> <p><b>SP:</b> OUI – Soumis et décrit pour i) ii) &amp; iii).</p>	N/C2	P/C
3.7	<p><b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives.</b></p> <p><b>LEG:</b> OUI – Soumis – "Règlement du Ministre des Affaires maritimes et de la Pêche n° 10/2021 concernant les normes des activités et des produits commerciaux dans la mise en œuvre des licences commerciales fondées sur les risques dans le secteur de la mer et de la pêche".</p> <p><b>STD:</b> NON - Informations manquantes pour 44 navires [44 CCm3, 47 navires avec période d'autorisation dépassée. 3 opérateurs, 24 bénéficiaires effectifs et 25 informations sur la société. Photographies : 25 tribord, 27 bâbord et 27 proue].</p> <p><b>SP:</b> OUI – Soumis et décrit pour i) ii) &amp; iii).</p>	N/C2	P/C
5.6	<p>Reçu 30.06.2023.</p> <p><b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b></p> <p><b>Norme :</b> NON - Incohérences d'espèces entre RC et CE ; Faible couverture (&lt;5%).</p>	N/C2	P/C

5.7	Reçu 30.06.2023. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Incohérences d'espèces entre RC et CE ; Faible couverture (<5%).	N/C2	P/C
5.8	Reçu 30.06.2023. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Incohérences d'espèces entre RC et CE.	N/C2	P/C
5.9	Reçu 30.06.2023. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Seules les lignes côtières ont été échantillonnées.	N/C2	P/C
5.10	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Aucune donnée soumise.	N/C2	P/C
5.11	Reçu 30.06.2023. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Tous les espèces capturées n'ont pas été échantillonnées.	N/C2	P/C
6.12	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus. Pas interdit par la loi.	N/C2	P/C

*Note : si le tableau ci-dessous est vide, cela signifie qu'aucun problème de conformité répété n'a été identifié cette année.*



# Instructions de lecture

(1) Informations à fournir dans le cadre du rapport d'application.

(2) 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou moins de 24 m s'ils ont pêché en dehors de leur ZEE

(année) = année de rapport / année évaluée

**LEG:** Législation - Transposition des décisions de la Commission, Législation ou ordonnances administratives.

**STD:** Norme - Format de déclaration, normes de la CTOI.

**SP:** Systèmes ou procédures - Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes OU pour préparer et déclarer des informations, données, rapports à la Commission.

i) ii) iii) = a) b) c)

## Évaluation

### Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

### Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

## Recommandations du CdA/de la Commission

- **Infos complémentaires ou traiter le problème:** Fournir des informations complémentaires ou traiter le problème de conformité dans un délai donné, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante.
- **Actions proposées par la CPC:** Actions proposées par la CPC et approuvées par la Commission.
- **Enquête par la CPC:** Réalisation d'une enquête par la CPC concernant un problème de conformité et présentation d'un rapport au Comité d'application, le cas échéant.
- **Meilleure surveillance de la flotte:** Renforcement de la surveillance de la flotte.
- **Modifications des règles nationales:** Modifications des procédures, de la législation ou de la politique nationale(s), y compris des sanctions, le cas échéant.
- **Plan détaillé et calendrier:** Soumettre, dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un calendrier sur la manière dont elle a l'intention de traiter la non-conformité de catégorie 2 identifiée.
- **Renforcement des capacités ou assistance:** Mise en place d'un renforcement des capacités ou d'une assistance technique pour une durée déterminée.
- **Autres mesures correctives:** Autres mesures correctives.

## Valeurs "manquantes" :

- "-/-" : pas de valeur possible (ex : pas d'évaluation antérieure possible car il s'agit de la première campagne au cours de laquelle l'exigence est évaluée);
- "Aucune" : aucune valeur fournie par le Secrétariat (par exemple, exigence évaluée comme étant conforme, aucun texte fourni dans les "Observations");
- "Non évalué" : pour la ponctualité et la conformité, lorsqu'aucune évaluation n'a encore été effectuée ou que l'exigence n'est pas évaluable;
- "-" : aucune information n'a été fournie par la CPC pour cette question (par exemple, rien n'a été saisi dans un champ de saisie de texte, aucune case n'a été cochée...);
- "Non soumis" : la valeur ne sera disponible qu'après la soumission du rapport (par exemple, la "Date du rapport").